

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000586-111

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

Le Groupe

et

**N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC.
ET ALS.**

Représentants

et

NORMAND TURENNE ET ALS.

Personnes désignées

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

FTQ-CONSTRUCTION

Défenderesse

et.

**COMMISSION DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC, 8485, avenue Christophe
Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7**

Tiers/Mise en cause

**DEMANDE MODIFIÉE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE
COMMUNICATION DE DOCUMENTS PAR LA COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC
(Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.)**

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La nature du recours que les demandeurs ont été autorisés d'exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs découlant des moyens de pression, activités illégales et actions concertées exercées par la défenderesse et pour le caractère intentionnel et délibéré de ces agissements.
2. Or, le 11 juin 2020, un jugement rendu par l'honorable Lukasz Granosik (j.c.s.) a accueilli l'action collective au mérite contre la défenderesse :

« [131]] **ACCUEILLE** la demande en partie;

[132] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes la somme de 9 891 715,00 \$ pour les dommages compensatoires équivalents aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[133] **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[134] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser à chacun des Membres du premier Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés à être déterminés, à l'exclusion des salaires versés sans contrepartie de travail, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[135] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[136] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser à chacun des Membres du deuxième Groupe une somme équivalente aux dommages moraux à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[137] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages moraux selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

*[138] **CONVOQUE** les parties à une date à être fixée dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce jugement deviendra définitif, notamment ou le cas échéant, afin de déterminer :*

1) les modalités applicables aux réclamations collectives et aux réclamations individuelles des membres;

2 la publication d'un avis aux membres;

3) la gestion du recouvrement collectif, incluant la nomination d'un administrateur;

4)l'approbation de la convention d'honoraires et la détermination des autres frais;

*[139] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur de la demande, incluant ses frais d'expert.*

3. Le 13 juillet 2022, la Cour d'appel infirmait en partie les conclusions du jugement de 1^{ère} instance, le tout, comme suit :

« [2] Pour les motifs de la juge Thibault auxquels souscrivent les juges Sansfaçon et Baudouin, LA COUR :

[3] ACCUEILLE en partie l'appel principal, avec les frais de justice à la seule fin de:

[4] BIFFER les paragraphes 132 et 133 du jugement de première instance et de les REMPLACER par les suivants :

[132] CONDAMNE la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes les dommages compensatoires équivalents, selon le cas, aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[133] ORDONNE le recouvrement individuel de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[5] BIFFER les paragraphes 136 et 137 du jugement de première instance;

[6] REJETTE l'appel incident avec les frais de justice

(...)

[71] Vu la preuve, il y a lieu de conclure à la solidarité de l'Inter et de l'appelante en raison d'une omission constituant un fait collectif fautif. »

4. Le 25 mai 2023, la Cour suprême du Canada refusait les demandes de permission d'en appeler du jugement de la Cour d'appel, lequel arrêt a maintenant acquis l'autorité de la chose jugée.
5. Les demandeurs souhaitent désormais faire exécuter le jugement du 12 juillet 2022.
6. Pour ce faire, les demandeurs souhaitent notamment faire désigner un tiers indépendant pour agir à titre d'administrateur des réclamations.

7. Dans le cadre de son mandat, l'administrateur devra non seulement gérer les réclamations des membres, mais il devra également être pro-actif pour tenter de les identifier préalablement, mais également dans le processus d'authentification des réclamations.
8. La CCQ est mandatée pour assurer le respect des conventions collectives sectorielles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction soumise à la *Loi R-20* et de la réglementation afférente.
9. Or, bien que la CCQ n'est pas une partie au litige, elle est responsable de l'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)* qui encadre cette industrie.
10. Dans le cadre de son mandat, la CCQ détient donc toutes les informations essentiels recherchées par les demandeurs afin d'identifier les membres et leur faire parvenir l'avis de jugement et les formulaires de réclamations.
11. Aussi, dans le contexte des perturbations survenues dans l'industrie de la construction au cours du mois d'octobre 2011, la CCQ été à plusieurs reprises l'objet d'ordonnances de communications dans le présent dossier.
12. En raison de ce qui précède, les demandeurs souhaitent compléter et bonifier les informations qui sont indispensables pour favoriser l'exécution du jugement du 12 juillet 2022 par l'émission d'une nouvelle ordonnance de communication de documents et informations qui sont en possession par la CCQ.
13. Pour accomplir une partie de son mandat, notamment la communication de l'avis de jugement et des formulaires de réclamation, l'administrateur aura besoin des informations suivantes sous forme de fichiers informatiques, lesquelles sont en possession de la Commission de la construction du Québec (CCQ).
14. Les demandeurs sollicitent donc la permission du tribunal pour voir communiquer, par fichiers électroniques, à l'administrateur des réclamations qui sera désigné par le tribunal les informations suivantes :

Pour les salariés :

- a) La liste des travailleurs de la construction (actifs au 24 octobre 2011)
 - a.1 Noms et prénoms
 - a.2 Dernières adresses connues
 - a.3 [...]
 - a.4 La date de naissance des travailleurs [...]
 - a.5 Le nombre et l'identité des salariés toujours actifs en date des présentes selon la CCQ
 - a.6 La dernière adresse courriel connue

Pour les entreprises

- b) La liste des entreprises de la construction (actives au 24 octobre 2011)
 - b.1 Noms de l'entreprise
 - b.2 Dernières adresses connues
 - b.3 Le NEQ et le un numéro d'identification de l'entreprise à la CCQ
 - b.4 Le nombre et l'identité des entreprises toujours actives en date des présentes selon la CCQ
 - b.5 La dernière adresse courriel connue et/ou numéro de téléphone
- 15. Considérant qu'à la lumière des paramètres établis dans la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pétrolière Impériale c. Jacques*, C.S.C. (EYB 2014-243263) et que le tribunal a déjà émis des ordonnances similaires dans la présente affaire, les demandeurs sont justifiés de formuler la présente demande.

LES MESURES DE PROTECTION DE L'INFORMATION

- 16. Or, bien que les demandeurs pourraient solliciter l'autorisation du tribunal afin que leurs procureurs se voient communiquer directement les informations demandées, l'ordonnance sollicitée n'a pas pour objectifs à ce que le représentant, ni ses avocats ou ses experts détiennent ou aient accès aux informations.
- 17. Dans un premier temps, les demandeurs proposent que l'information soit confiée à l'administrateur des réclamations ou bien à un administrateur provisoire mandaté uniquement pour la diffusion des avis aux membres et qui sera désigné par le tribunal.
- 18. Toutefois, afin de protéger tous les renseignements personnels qui apparaissent des données communiquées, les demandeurs sollicitent l'émission d'une ordonnance de confidentialité en trois volets :
 - a) Une restriction d'accès aux informations par les procureurs des parties, par l'imposition d'un mécanisme de protection de la confidentialité du type « *for your eyes only* » sous la supervision du tribunal.
 - b) Une interdiction à tous les procureurs au dossier de communiquer et/ou de reproduire, directement ou indirectement, des informations communiquées.
 - c) La destruction des informations recueillies dans un délai à être déterminé par le tribunal après l'étape de la liquidation des réclamations.

CONSIDÉRATIONS FINALES

19. Vu la nature personnelle des informations recherchées, les demandeurs ont proposé des mesures de protection qui suffisent pour garantir la confidentialité des renseignements tout en permettant l'utilisation sollicitée.
- 19.1 L'article 171(3) de la LADOPPRP¹ qui permet la communication de documents portant des renseignements personnels « par assignation, citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. ».
- 19.2 La jurisprudence reconnaît que cette disposition permet à un tribunal d'ordonner la communication de tels documents, si cela lui apparaît pertinent et nécessaire dans l'administration de la preuve, dans une affaire dont il est saisi.
- 19.3 La position des demandeurs est conforme au principe cardinal de la recherche de la vérité.
20. Aucun membre ne sera dans l'obligation de se manifester ou bien de compléter un formulaire de réclamation.
21. Le droit à l'anonymat des membres sera préservé pour tous les membres.
22. Ni la défenderesse, ni les membres ne subiront de préjudice si l'ordonnance de communication est autorisée.
23. Il est dans l'intérêt supérieur des membres et celui de la justice que la présente demande soit accueillie.
24. La balance des inconvénients milite en faveur de la communication des informations demandées afin de permettre aux demandeurs d'exécuter un jugement sur le fond de l'action collective, le tout, aux bénéfices et avantages de dizaines de milliers, voire une certaine [...] de milliers de personnes visées par la présente affaire.
25. Or, si le tribunal refusait la présente demande, vue la nature du mode de recouvrement décrété par la Cour d'appel, les chances réelles d'indemniser les membres seront presque nulles, et cela vu l'écoulement du temps et l'érosion des informations sur les membres.
26. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

¹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* RLRQ, c. A-2.1.

POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

ORDONNER à la Commission de la construction du Québec (CCQ) de communiquer aux procureurs des demandeurs dans les soixante (60) jours d'un jugement l'ordonnant :

Pour les salariés :

- a) La liste des travailleurs de la construction (actifs au 24 octobre 2011)
 - a.1 Noms et prénoms
 - a.2 Dernières adresses connues
 - a.3 [...]
 - a.4 La date de naissance [...]
 - a.5 Le nombre et l'identité des salariés toujours actifs selon la CCQ
 - a.6 La dernière adresse courriel connue.

Pour les entreprises

- b) La liste des entreprises de la construction (actives au 24 octobre 2011)
 - b.1 Noms de l'entreprise
 - b.2 Dernières adresses connues
 - b.3 Le NEQ et le numéro d'identification de l'entreprise à la CCQ
 - b.4 Le nombre et l'identité des entreprises toujours actives selon la CCQ
 - b.5 La dernière adresse courriel connue

ORDONNER à ce que seul l'administrateur des réclamations puisse avoir le plein accès aux informations visées par la présente demande de communication, et cela, sous réserve que les informations pertinentes et autorisées ne puissent être utilisées qu'aux seules fins du présent litige.

PERMETTRE aux procureurs du demandeur et ceux de la défenderesse, l'accès aux informations communiquées, sous réserve d'un mécanisme de protection de la confidentialité du type « pour les yeux des avocats seulement », le tout, sous la supervision du tribunal et selon les modalités qu'il décidera.

ORDONNER à ce que le mécanisme de protection de la confidentialité « pour les yeux des avocats seulement », ne permette ni de copier et/ou de reproduire, en totalité ou en partie, l'information communiquée et cela, par quelques moyens que ce soit, sauf si le tribunal l'autorisait.

PROHIBER aux procureurs et à leurs firmes respectives de communiquer à leurs clients respectifs et/ou à des tiers, quelques renseignements personnels contenus aux informations communiquées.

ORDONNER toute mesure appropriée qui favorisera la protection des renseignements personnels communiqués par la CCQ.

LE TOUT sans frais, à moins d'une contestation par l'une des parties.

Québec, le 18 janvier 2024



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA inc.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocat des demandeurs

Montréal, le 18 janvier 2024



Me Benoit Marion
bmarion@bmavocats.ca
Me Myriam Donato
mdonato@bmavocats.ca
BMMD Avocats Inc.
1170, Place du Frère-André, bur. 200
Montréal (Québec) H3B 3C6
Téléphone : 514 418-8233
Télécopieur : 514 418-8234
Avocats des demandeurs

Montréal, le 18 janvier 2024



Me Benoit Gamache
bgamache@cabinetbg.ca
Cabinet BG Avocats Inc.
207-4725, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1R 0C1
Tél. : 514 908-7460
Télec. : 514 329-0120
Avocat des demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Jean-Michel Boudreau
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bur. 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Téléphone : 514 934-7738
Télécopieur : 514 935-2999
Courriels : jmboudreau@imk.ca

Me Valérie Tétrault
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
8485, Av. Christophe-Colomb,
Montréal (Québec) H2M 0A7
Téléphone : 514-341-3124, poste 6901
Télécopieur : 514.341.4287
Courriel : valerie.tetrault@ccq.org

PRENEZ AVIS que la présente demande modifiée pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Commission de la construction du Québec (Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.) sera présentée devant l'honorable Lukasz Granosik (j.c.s.) au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, le **26 janvier 2024 à 9h30**, salle **15.09**.

Québec, le 18 janvier 2024

Montréal, le 18 janvier 2024



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA inc.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocat des demandeurs



Me Benoit Gamache
bgamache@cabinetbg.ca
Cabinet BG Avocats Inc.
207-4725, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1R 0C1
Tél. : 514 908-7460
Télec. : 514 329-0120
Avocat des demandeurs

Montréal, le 18 janvier 2024

BMMD Avocats

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats Inc.

1170, Place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

Avocats des demandeurs

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 18 janvier 2024 10:36
À: 'Jean-Michel Boudreau'; Tetrault, Valerie
Cc: David Bourgoin; Benoit Gamache; Benoit Marion; Myriam Donato
Objet: N. Turenne Brique et Pierre Inc. et al. c. FTQ-Construction et als. - 500-06-000586-111 - Demande modifiée pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Commission de la construction du Québec (Articles 25 et 49(2))
Pièces jointes: DEM ÉMISSION MOD ORDONNANCE COMM (500-06-000586-111) - 24-01-18.pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	'Jean-Michel Boudreau'	
	Tetrault, Valerie	
	David Bourgoin	Remis: 2024-01-18 10:36
	Benoit Gamache	
	Benoit Marion	
	Myriam Donato	

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Demande modifiée pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Commission de la construction du Québec (Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.)

No de dossier de Cour : 500-06-000586-111

Noms des parties : N. Turenne Brique et Pierre Inc. et al. c. FTQ-Construction et als.

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 18 janvier 2024

Destinataires : **Me Jean-Michel Boudreau**
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bur. 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Téléphone : 514 934-7738
Télécopieur : 514 935-2999
Courriels : jmboudreau@imk.ca

Me Valérie Tétrault
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

8485, Av. Christophe-Colomb,
Montréal (Québec) H2M 0A7
Téléphone : 514-341-3124, poste 6901
Télécopieur : 514.341.4287
Courriel : valerie.tetrault@ccq.org



SONIA TREMBLAY

Adjointe de Me David Bourgoïn

BGA inc. Avocat

67, Sainte-Ursule, Québec(Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes

pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

NO	500-06-000586-111	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	Montréal	
N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC. et ALS. et NORMAND TURENNE Le Groupe Représentants Personnes désignées (ci-après collectivement désignés les « Demandeurs ») C. FTQ-CONSTRUCTION et Défenderesse		
COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC		
Tiers/Mise en cause		
DEMANDE MODIFIÉE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.)		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/📄: BGA – 0101-1
BGA INC. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695		